



NOTICE D'INFORMATION  
VALANT CONDITIONS GÉNÉRALES  
CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE VIE MULTISUPPORT



# DISPOSITIONS ESSENTIELLES DU CONTRAT

## 1. ISR Vie est un contrat groupe d'assurance sur la vie, à adhésion individuelle et facultative.

Les droits et obligations de l'Adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre e-cie vie et l'Association CISR. L'Adhérent est préalablement informé de ces modifications.

## 2. Les garanties du contrat sont les suivantes :

- Au terme du contrat, si l'Assuré est en vie : paiement d'un capital ou d'une rente à l'Assuré.
- En cas de décès de l'Adhérent/Assuré : paiement d'un capital ou d'une rente au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s).

Les sommes versées peuvent être libellées en euros ou en unités de compte, selon le choix de l'Adhérent.

Pour la partie libellée en euros, le capital en cas de vie ou en cas de décès est au moins égal aux sommes versées, nettes de frais.

**Pour la partie libellée en unités de compte, les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Seul le nombre d'unités de compte est garanti par l'Assureur.**

Ces garanties sont décrites aux articles 1 et 8 de la présente Notice d'Information valant Conditions Générales.

## 3. Pour la partie des garanties libellées en euros, le contrat prévoit une participation aux bénéfices déterminée sur la base d'un taux minimum annuel garanti pour l'exercice civil en cours. Ce taux de participation aux bénéfices effectivement attribué au titre de l'exercice précédent est égal à 100 % du rendement net réalisé dans le Fonds en Euros diminué des frais de gestion, il ne peut être inférieur au taux minimum annoncé en début d'année.

Les conditions d'affectation de ces bénéfices sont indiquées à l'article 13 de la présente Notice d'Information valant Conditions Générales.

## 4. Le contrat comporte une faculté de rachat total ou partiel. Les sommes dues au titre d'un rachat sont versées par ISR Courtage dans un délai de 30 jours.

Les modalités de rachat sont indiquées aux articles 16 et 19 de la présente Notice d'Information valant Conditions Générales.

Des tableaux indiquant les valeurs de rachat et le montant cumulé des versements bruts au terme des huit premières années de l'adhésion figurent à l'article 17 de la présente Notice d'Information valant Conditions Générales.

## 5. Les frais applicables au titre du contrat sont les suivants :

- Frais à l'entrée et sur versement :

Frais sur les versements initial, libre et libre programmé : néant

- Frais en cours de vie du contrat :

Frais de gestion sur les supports représentatifs des unités de compte : 0,20 % prélevés trimestriellement par diminution du nombre d'unités de compte soit 0,80 % par an.

Frais de gestion sur le support en Euros : 0,70 point par an du montant du capital libellé en euros.

- Frais de sortie : néant

- Autres frais :

- Frais d'arbitrage entre les supports : 15 euros.

- Les options Investissements programmés, Sécurisation des plus-values et Dynamisation des plus-values supportent des frais fixés à 0,50 % du montant transféré.

- Les supports représentatifs des unités de compte peuvent aussi supporter des frais qui leur sont propres. Ceux-ci sont indiqués dans les notices d'information financière (prospectus et notices AMF), pour chaque support, à la rubrique « Frais ».

## 6. La durée de l'adhésion recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'Adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur, et des caractéristiques du contrat choisi. L'Adhérent est invité à demander conseil auprès de son Assureur.

## 7. L'Adhérent désigne le(s) Bénéficiaire(s) dans le Bulletin d'adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion. Cette désignation du Bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique.

Les modalités de cette désignation ou modification sont indiquées à l'article 14 de la présente Notice d'Information valant Conditions Générales.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'Adhérent sur certaines dispositions essentielles de la Notice. Il est important que l'Adhérent lise intégralement la Notice et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le Bulletin d'adhésion.



# NOTICE D'INFORMATION

## VALANT CONDITIONS GÉNÉRALES



### GLOSSAIRE

**Arbitrage** : Opération qui consiste à modifier la répartition de la valeur atteinte entre les différents supports financiers de l'adhésion.

**Avance** : Opération par laquelle l'Assureur consent à faire à l'Adhérent une avance de somme d'argent moyennant le paiement d'intérêts.

**Date de valeur** : Date d'investissement sur les supports pour les versements, date de prise en compte des mouvements pour le rachat, l'arbitrage, le terme ou le décès. Elle constitue le point de départ des intérêts ou la valeur de référence des unités de compte.

**Participation aux bénéfiques** : Part des plus-values redistribuées à l'Adhérent au titre de l'adhésion.

**Rachat** : A la demande de l'Adhérent, versement anticipé de tout ou partie de la valeur atteinte.

**Rendement net** : Plus-value réalisée par le fonds en Euros.

**Unités de compte** : Supports d'investissement, autres que le fonds en Euros, qui composent les contrats d'assurance vie. Les principales unités de compte sont adossées aux actions, aux obligations et à l'immobilier. Les unités de compte sont susceptibles d'évoluer à la hausse ou à la baisse en fonction des fluctuations du marché.

**Valeur atteinte** : Dans un contrat en euros et/ou en unités de compte, il s'agit de la valeur de l'adhésion à un moment donné.



### 1. OBJET DU CONTRAT

**ISR Vie** est un contrat groupe d'assurance sur la vie, libellé en euros et/ou en unités de compte, souscrit par l'Association CISR auprès de e-cie vie - Société anonyme au capital de 47 362 780 euros. Entreprise régie par le Code Français des Assurances. Siège social : 7/9 boulevard Haussmann - 75009 Paris.

**ISR Vie** est un contrat de durée déterminée ou de durée viagère, régi par le Code des Assurances et relève de la branche 22 (Assurance liée à des fonds d'investissement) définie à l'article R 321-1 du même code.

Ce contrat est réservé aux majeurs juridiquement capables et résidant fiscalement en France. Ce contrat est à versements et rachats libres et/ou libres programmés. A l'adhésion et pendant toute la durée du contrat, vous pouvez, en fonction de vos objectifs, choisir de répartir vos versements entre le Fonds en Euros, et différentes unités de compte sélectionnées par ISR Courtage. L'ensemble des supports, offerts au titre du contrat ISR Vie, au jour de l'adhésion, est présenté en Annexe IV ou via le site [www.jepargne-utile.com](http://www.jepargne-utile.com).

En cas de vie au terme, lorsque la durée de l'adhésion est déterminée ou en cas de décès de l'Assuré avant le terme, les Bénéficiaires désignés reçoivent un capital ou une rente définis à l'article 16 de la présente Notice d'Information valant Conditions Générales.

Une garantie de prévoyance (définie en Annexe I) peut également être souscrite.

Les informations contenues dans la Notice d'Information valant Conditions Générales sont valables pendant toute la durée de l'adhésion, sauf avenant.



### 2. INTERVENANTS AU CONTRAT

Les intervenants au contrat sont :

**L'Adhérent** : Toute personne physique adhérente à l'Association CISR et interlocuteur de l'Association, de l'Assureur et de ISR Courtage pour la gestion des événements liés à l'adhésion.

L'Adhérent signe le Bulletin d'adhésion, choisit les caractéristiques de son adhésion et désigne le(s) Bénéficiaire(s) en cas de décès. L'Adhérent est également l'Assuré et le Bénéficiaire en cas de vie. Il est ci-après désigné par «vous».

**L'Assuré** : Personne physique sur laquelle repose le risque garanti par l'Assureur. C'est son décès ou sa survie à un moment déterminé qui conditionne la prestation de l'Assureur.

**L'Assureur** : e-cie vie.

**Le Bénéficiaire en cas de vie** : L'Assuré.

**Le(s) Bénéficiaire(s) en cas de décès** : Personnes désignées par l'Assuré pour recevoir la prestation prévue en cas de décès.

**Le Souscripteur** : L'Association CISR de type loi 1901 (Club des Investisseurs Socialement Responsables), dont le siège social est situé au 33 rue de Châteaudun - 75009 Paris. Cette Association a pour objet notamment de promouvoir auprès de ses adhérents l'investissement socialement responsable. Cela passe notamment par l'étude et la souscription de contrats d'assurance-vie collectifs auprès d'organismes habilités et au profit de ses adhérents. Les statuts de l'association sont disponibles sur le site [www.jepargne-utile.com](http://www.jepargne-utile.com).



### 3. PRISE D'EFFET ET RÉSILIATION DU CONTRAT

**Le contrat établi entre l'Association CISR et e-cie vie a pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2007 pour la période allant jusqu'au 31 décembre de l'année. Il se renouvelle ensuite par tacite reconduction le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année**

Le contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties au 31 décembre de chaque année par lettre recommandée avec avis de réception adressée au moins deux mois à l'avance.

En cas de résiliation du contrat, de même qu'en cas de dissolution de l'Association CISR conformément à l'article L 141-6 du Code des Assurances :

- l'Assureur garantira le fonctionnement des adhésions en cours,
- aucun nouvel Adhérent ne sera accepté,
- l'Assureur poursuivra le paiement des rentes en cours de versement.

L'attribution des bénéfiques sera maintenue dans les mêmes conditions que prévues antérieurement et servira à la revalorisation des adhésions.

Les droits et obligations de l'Adhérent peuvent être modifiés par avenant au contrat, conclu entre l'association CISR et l'Assureur.

# NOTICE D'INFORMATION

VALANT CONDITIONS GÉNÉRALES

## 4. FORMATION ET DATE D'EFFET DE L'ADHÉSION

L'adhésion prend effet dès la signature du Bulletin d'adhésion et dès le premier versement sous réserve de son encaissement effectif par ISR Courtage.

ISR Courtage vous adresse, dans un délai de trente jours au plus, votre certificat d'adhésion qui reprend l'ensemble des éléments du Bulletin d'adhésion.

**Si vous n'avez pas reçu votre certificat d'adhésion dans ce délai, vous devez en aviser ISR Courtage par lettre recommandée avec accusé de réception à ISR Courtage : Service Gestion – BP 3063 – 69395 LYON Cedex 03.**

## 5. DURÉE DE L'ADHÉSION

A l'adhésion, vous déterminez librement la durée de celle-ci :

### 5.1 - Durée viagère

**Votre adhésion est souscrite pour une durée viagère et prend fin en cas de rachat total ou en cas de décès de l'Assuré.**

### 5.2 - Durée déterminée

**Votre adhésion est souscrite pour une durée que vous déterminez librement. Elle prend fin au terme que vous aurez fixé ou en cas de rachat total ou en cas de décès de l'Assuré avant le terme.**

## 6. VERSEMENTS

Chaque versement (libre ou libre programmé) est investi dans les supports d'investissement sélectionnés.

### 6.1 - Versement initial et versements libres

A l'adhésion, vous effectuez un premier versement au moins égal à 500 euros pour lequel vous précisez la répartition par support sélectionné.

A compter de l'expiration du délai de renonciation, vous pouvez effectuer des versements libres complémentaires d'un montant minimum de 500 euros.

L'affectation minimale par support de ces versements (initial ou libre complémentaire) est égale à 150 euros. A défaut de toute spécification de votre part, la répartition entre supports sera celle appliquée au dernier versement effectué.

### 6.2 - Versements libres programmés

A tout moment, à condition de ne pas avoir de rachats partiels programmés en cours, ou de n'avoir pas choisi l'une des options de gestion « Dynamisation des plus-values » ou « Sécurisation des plus-values », vous pouvez choisir d'effectuer des versements libres programmés d'un montant minimum de :

- 150 euros pour une périodicité mensuelle,
- 300 euros pour une périodicité trimestrielle,

- 600 euros pour une périodicité semestrielle,
- 1 200 euros pour une périodicité annuelle.

L'affectation minimale par support est de 75 euros.

En cours d'adhésion, vous avez la possibilité de mettre en place des versements libres programmés. Le premier prélèvement interviendra le vingt-cinq du dernier mois de la période considérée suivant la date de réception de la demande par ISR Courtage.

Si vous optez pour des versements libres programmés dès l'adhésion, le premier prélèvement interviendra alors, le vingt-cinq du :

- deuxième mois suivant la réception de la demande par ISR Courtage dans le cadre de versements mensuels,
- troisième mois suivant la réception de la demande par ISR Courtage dans le cadre de versements trimestriels,
- sixième mois suivant la réception de la demande par ISR Courtage dans le cadre de versements semestriels,
- douzième mois suivant la réception de la demande par ISR Courtage dans le cadre de versements annuels.

Les prélèvements automatiques suivants s'effectueront le vingt-cinq du dernier mois de la période considérée.

Vous disposez de la faculté de modifier, à tout moment le montant ou la répartition de vos versements libres programmés ou de les interrompre. La demande doit être reçue par ISR Courtage par courrier au plus tard le dix du mois de la modification, faute de quoi le prélèvement automatique est normalement effectué. Si la demande est reçue par courrier après le dix du mois, la modification n'est effectuée que le deuxième mois suivant. L'adhésion se poursuit quoi qu'il en soit jusqu'à son terme.

Dans le cadre des versements libres programmés, vous avez la possibilité d'effectuer à tout moment de la vie de votre adhésion, des versements libres complémentaires conformément aux dispositions de l'article 6.1.

### 6.3 - Modalités des versements

Vous disposez de la faculté de procéder à des versements libres ou de mettre en place des versements libres programmés directement sur le site [www.jepargne-utile.com](http://www.jepargne-utile.com) (sous réserve des dispositions définies en Annexe III) ou par courrier adressé à ISR Courtage.

Le versement initial et les versements libres complémentaires peuvent être effectués par chèque libellé à l'ordre de ISR Courtage exclusivement ou par virement de votre compte.

Au titre des versements libres programmés, vous adresserez à ISR Courtage un formulaire d'autorisation de prélèvements automatiques dûment rempli, accompagné d'un RIP, d'un RIB ou d'un RICE. Les prélèvements automatiques seront effectués à la date définies à l'article 6.2.

En cas de changement de vos coordonnées bancaires, vous vous engagez à en aviser ISR Courtage ainsi que votre organisme financier au plus tard dix jours avant le prélèvement effectif sur votre compte. A défaut, le prélèvement sera normalement effectué par ISR Courtage.

Les versements en espèces et les mandats ne sont pas acceptés.

### 6.5 - Origine des fonds

Pour tous les versements que vous effectuerez, vous attestez que ces versements n'ont pas une origine provenant d'opérations constitutives d'une infraction à la loi.

# NOTICE D'INFORMATION

VALANT CONDITIONS GÉNÉRALES

Par ailleurs, à l'adhésion et pour les versements ultérieurs, vous vous engagez à fournir tout justificatif demandé par l'Assureur et ISR Courtage sur l'origine des fonds.

## 7. FRAIS AU TITRE DES VERSEMENTS

L'ensemble des versements (initial, libre ou libre programmé) ne supporte aucun frais.

## 8. NATURE DES SUPPORTS SÉLECTIONNÉS

Chaque versement est investi directement et conformément à vos instructions sur un ou plusieurs supports d'investissement qui peuvent être de nature suivante :

### 8.1 - Fonds en Euros

Les sommes versées sont investies dans le Fonds en Euros Eurossima géré par l'Assureur. Elles sont investies conformément au Code des Assurances sur les marchés financiers et immobiliers suivant les modalités prévues à l'article 9.1. Les résultats de ce fonds sont arrêtés pour chaque exercice civil.

### 8.2 - Unités de compte

Les sommes recueillies sont investies en parts d'OPCVM que vous aurez sélectionnés parmi ceux qui vous sont proposés dans la liste des supports, disponible en Annexe IV ou sur simple demande auprès de ISR Courtage et suivant les modalités prévues à l'article 9.2.

Par ailleurs, vous assumez totalement la responsabilité de vos choix d'investissement et dégagez de ce fait l'Assureur et ISR Courtage de toute responsabilité à cet égard.

Les notices d'information financière, au titre de l'ensemble des unités de compte, sont consultables à tout moment directement sur le site [www.jepargne-utile.com](http://www.jepargne-utile.com) ou sur simple demande auprès de ISR Courtage.

## 9. DATES DE VALEUR

### 9.1 – Au titre du Fonds en Euros

Sous réserve de la réception par ISR Courtage, et avant 16 heures, de l'intégralité des pièces éventuellement nécessaires, les sommes affectées au Fonds en Euros participent aux résultats des placements :

- à compter du premier jour ouvré qui suit l'encaissement effectif par ISR Courtage des fonds, en cas de versement initial, libre ou libre programmé.
- jusqu'au premier jour ouvré qui suit la réception par ISR Courtage d'une demande de règlement, en cas de terme de l'adhésion, de rachat total et partiel, de décès de l'Assuré.
- à compter du premier jour ouvré qui suit la réception par ISR

Courtage d'une demande d'investissement, liée à un arbitrage, • jusqu'au premier jour ouvré qui suit la réception par ISR Courtage d'une demande de désinvestissement, liée à un arbitrage.

### 9.2 - Unités de compte

Sous réserve de la réception par ISR Courtage, et avant 16 heures, de l'intégralité des pièces éventuellement nécessaires, la valeur des parts des unités de compte retenue est celle du premier jour ouvré :

- qui suit l'encaissement effectif par ISR Courtage des fonds, en cas de versement initial, libre ou libre programmé.
- qui suit la réception par ISR Courtage d'une demande de règlement, en cas de terme de l'adhésion, de rachat total et partiel, de décès de l'Assuré.
- qui suit la réception par ISR Courtage la demande d'investissement ou de désinvestissement liée à un arbitrage.

Ces délais seront, le cas échéant, augmentés des délais nécessaires pour réaliser l'(les) opération(s) de change, dans le cas d'unités de compte libellées dans une autre devise que l'euro.

## 10. CLAUSE DE SAUVEGARDE

Dans l'éventualité où, pour une raison de force majeure et notamment en cas de suppression d'un ou plusieurs supports d'investissements proposés, l'Assureur serait dans l'impossibilité d'y investir vos versements, il s'engage à leur substituer d'autres supports de même nature, de sorte que vos droits soient sauvegardés. Cette substitution fera l'objet d'une simple lettre.

En tout état de cause, l'Assureur et ISR Courtage se réservent la possibilité de proposer ou de supprimer à tout moment, dans le cadre du présent contrat, des supports d'investissement.

Par ailleurs, dès lors que sa décision est motivée, l'Assureur disposera de la capacité à supprimer le droit offert à chaque adhérent de procéder à tout nouveau versement au titre d'une unité de compte déterminée.

## 11. ARBITRAGE PONCTUEL

Vous avez la possibilité, à tout moment, de changer de support d'investissement, directement sur le site [www.jepargne-utile.com](http://www.jepargne-utile.com) ou par courrier adressé à ISR Courtage.

Le changement porte sur tout ou partie de la valeur atteinte d'un support vers un autre support. Le montant minimum de l'arbitrage est fixé à 750 euros. Le réinvestissement sur chaque support sélectionné doit être au moins égal à 150 euros. Le solde par support après réalisation de l'opération ne doit pas être inférieur à 150 euros. En conséquence, si l'arbitrage demandé est inférieur à 750 euros, il n'est pas effectué. D'autre part, si le solde sur un support après réalisation de l'arbitrage est inférieur à 150 euros, alors l'intégralité du support concerné est arbitrée.

# NOTICE D'INFORMATION

## VALANT CONDITIONS GÉNÉRALES

Les arbitrages sont soumis à des frais fixés à 15 euros.  
Tout nouvel arbitrage est pris en compte au plus tôt lorsque l'arbitrage précédent a été entièrement réalisé.



## 12. OPTIONS DE GESTION :

### INVESTISSEMENTS PROGRAMMÉS, DYNAMISATION DES PLUS-VALUES, SÉCURISATION DES PLUS-VALUES :

A tout moment, vous avez la possibilité de choisir l'une des options de gestion définies ci-après ; ces options sont exclusives les unes des autres.

#### 12.1 – Option de Gestion « Investissements programmés »

Dans le cadre de cette option, vous avez accès à tous les supports. Cette gestion vous permet de mettre en place des **Investissements programmés** à condition toutefois :

- de ne pas avoir d'avance en cours sur votre adhésion,
- de ne pas avoir de rachats partiels programmés en cours sur votre adhésion,
- de ne pas avoir choisi l'option de gestion « Dynamisation des plus-values » ou « Sécurisation des plus-values »,
- d'avoir une valeur atteinte sur le Fonds en Euros d'un montant minimum de 2 000 euros.

A ces conditions, vous avez la possibilité d'effectuer mensuellement ou trimestriellement, à partir du Fonds en Euros, des investissements programmés d'un montant minimum de 150 euros quelle que soit la périodicité retenue vers un ou plusieurs supports (minimum 150 euros par support) que vous aurez préalablement sélectionné(s). Vous pouvez à tout moment modifier, par simple courrier, la répartition sélectionnée.

Chaque investissement programmé supporte des frais fixés à 0,50 % du montant transféré et sera désinvesti du Fonds en Euros :

- le premier vendredi de chaque mois pour la périodicité mensuelle,
- le premier vendredi du dernier mois de chaque trimestre pour la périodicité trimestrielle.

Toute demande de mise en place d'investissements programmés, parvenue à ISR Courtage un mois donné, sera effectuée sur la base de la valeur de la part du premier vendredi du mois suivant si la demande parvient en cours d'adhésion et du premier vendredi du deuxième mois suivant la réception du Bulletin d'adhésion si l'option est sélectionnée à l'adhésion.

Les investissements programmés seront suspendus, en cas :

- de demande d'avance,
- de mise en place de rachats partiels programmés,
- de mise en place de l'option de gestion « Dynamisation des plus-values » ou « Sécurisation des plus-values »,
- ou de valeur atteinte sur le Fonds en Euros inférieure ou égale à 150 euros.

Vous avez cependant la faculté de demander par écrit sa remise en vigueur dès que les conditions de souscription sont de nouveau réunies.

#### 12.2 – Option de Gestion « Dynamisation des plus-values »

Dans le cadre de cette option, vous avez accès à tous les supports. Vous aurez alors accès, à tout moment, à la **Dynamisation des plus-values** du Fonds en Euros à condition toutefois :

- de ne pas avoir d'avance en cours sur votre adhésion,
- de ne pas avoir de rachats partiels programmés en cours sur votre adhésion,
- de ne pas avoir de versements libres programmés en cours sur votre adhésion,
- de ne pas avoir choisi l'option de gestion « Investissements programmés » ou « Sécurisation des plus-values »,
- d'avoir une valeur atteinte sur le Fonds en Euros d'un montant minimum de 2 000 euros.

A ces conditions, ISR Courtage vous propose de transférer de façon automatique, à partir de 100 euros, la plus-value constatée sur le Fonds en Euros vers des supports en unités de compte.

Pour cela vous devez déterminer : les supports de dynamisation en choisissant au maximum 3 supports (en indiquant un ordre de priorité) parmi les unités de compte disponibles au contrat.

La répartition par support sélectionné est de :

- 100 % si vous choisissez un support,
- 50 % par support si vous choisissez 2 supports,
- 33,33 % par support si vous choisissez 3 supports.

L'arbitrage sur chaque support de dynamisation doit être au minimum de 100 euros.

Ainsi, si le montant de l'arbitrage s'élève à 260 euros et que vous avez opté pour trois supports de dynamisation, ce montant ne pourra être réparti que sur les deux premiers supports à hauteur de 130 euros chacun.

Ainsi, si le montant de l'arbitrage s'élève à 75 euros, l'arbitrage ne sera pas effectué.

Une fois le taux de participation aux bénéficiaires effectivement attribué au titre de l'exercice précédent, l'Assureur calcule chaque année en date de valeur du 1<sup>er</sup> janvier, sous réserve qu'aucun autre acte de gestion ne soit en cours, la valeur atteinte de l'adhésion.

Cette valeur atteinte est ensuite comparée à une assiette. Si la différence entre la valeur atteinte de l'adhésion et l'assiette est supérieure à 100 euros, alors un arbitrage automatique de la totalité de la plus-value constatée vers le (les) support(s) de dynamisation est effectué dans les deux mois qui suivent la distribution de la participation aux bénéficiaires.

Ce premier transfert est réalisé une fois le taux de participation aux bénéficiaires effectivement attribué si votre demande est parvenue à ISR Courtage au plus tard le 15 décembre de l'année N-1. Chaque transfert supporte des frais fixés à 0,50 % du montant transféré.

A tout moment, vous pouvez modifier le(s) support(s) de dynamisation sélectionné(s) et l'ordre de priorité des supports de dynamisation. Vous pouvez également mettre fin à votre option à tout moment.

La Dynamisation des plus-values prend fin de façon automatique :

- en cas de demande de rachat partiel, d'arbitrage ponctuel, d'avance,
- de mise en place de rachats partiels programmés ou de versements libres programmés
- de mise en place de l'option de gestion « Investissements programmés » ou « Sécurisation des plus-values »,

# NOTICE D'INFORMATION

## VALANT CONDITIONS GÉNÉRALES

- ou de valeur atteinte sur le Fonds en Euros inférieure ou égale à 150 euros.

Vous avez cependant la faculté d'opter à nouveau pour cette option dès que les conditions de souscription sont réunies.

Le versement complémentaire ne met pas fin à l'option et peut être effectué sur les supports de votre choix.

### Définitions

**Supports de dynamisation :** il s'agit des supports sur lesquels la plus-value du Fonds en Euros est automatiquement réinvestie.

### Assiette :

Dans le cadre de l'option « Dynamisation des plus-values », elle est définie de la façon suivante :

- Si l'option est choisie à l'adhésion, elle est égale aux cumuls des investissements nets réalisés sur le Fonds en Euros, déduction faite des éventuels désinvestissements bruts réalisés sur ce même support, hors arbitrage de dynamisation.

• Si l'option est choisie en cours d'adhésion, elle est égale à la valeur atteinte sur le support à la date de mise en place de l'option à laquelle s'ajoute le cumul des investissements nets réalisés sur le Fonds en Euros à compter de la mise en place de cette option, déduction faite des désinvestissements bruts réalisés sur ce même support à compter de cette même date, hors arbitrage de dynamisation.

**Montant de plus-values :** il est égal à l'assiette soustraite à la valeur atteinte au 1<sup>er</sup> janvier.

**Acte de gestion :** Il s'agit de tout acte initié par le client ou ISR Courtage. Ex : rachat partiel, avance, frais de gestion...

### 12.3 – Option de Gestion « Sécurisation des plus-values »

Dans le cadre de cette option, vous avez accès à tous les supports. Cette option vous permet de mettre en place, à tout moment, la Sécurisation des plus-values à condition toutefois :

- de ne pas avoir d'avance en cours sur votre adhésion,
- de ne pas avoir de versements libres programmés en cours sur votre adhésion,
- de ne pas avoir de rachats partiels programmés en cours sur votre adhésion,
- de ne pas avoir choisi l'option de gestion « Investissements programmés » ou « Dynamisation des plus-values »,
- d'avoir une valeur atteinte sur votre adhésion d'un montant minimum de 2 000 euros.

A ces conditions, ISR Courtage vous propose de transférer de façon automatique, à partir d'un seuil déterminé, la plus-value constatée, sur tout ou partie des supports en unités de compte sélectionnés vers un support de sécurisation.

Pour cela vous devez déterminer :

- les supports en unités de compte sélectionnés,
- le **support de sécurisation** : le Fonds en Euros ou HSBC Euro Obligation Responsable ou Dexia Ethique Gestion Obligation,
- les **pourcentages de plus-values de référence** : 5 % ; 7 % ; 10 % ; 12 % ; 15 % ; 20 %.

Pour chaque support sélectionné, ISR Courtage calcule chaque vendredi, sous réserve qu'aucun autre acte de gestion ne soit en cours, la valeur atteinte sur les supports sélectionnés sur la base des dernières valeurs liquidatives connues. Cette valeur atteinte est ensuite comparée à une assiette.

Si la différence entre la valeur atteinte sur les supports sélectionnés et l'assiette est supérieure au **montant de plus-values** de référence, alors un arbitrage automatique de la totalité de la plus-value constatée est effectué en date de valeur du lundi de la semaine suivante (ou du premier jour de cotation suivant) vers le support de sécurisation sélectionné.

Chaque transfert automatique supporte des frais fixés à 0,50 % du montant transféré.

Ce premier transfert est réalisé :

- quand l'option est choisie à l'adhésion, en date de valeur du premier lundi qui suit la fin du délai de renonciation ou,
- quand l'option est choisie en cours d'adhésion, en date de valeur du lundi qui suit la réception de la demande si celle-ci est parvenue à ISR Courtage au plus tard le lundi précédent.

A tout moment, vous pouvez modifier :

- le(s) seuil(s) de plus-values de référence,
- les supports en unités de compte sélectionnés.
- le support de sécurisation.

Vous pouvez également mettre fin, à tout moment, à la sécurisation des plus-values.

La sécurisation des plus-values prend fin de façon automatique :

- en cas de demande de rachat partiel, d'arbitrage ponctuel, d'avance,
- de mise en place de rachats partiels programmés ou de versements libres programmés,
- de mise en place de l'option « Investissements programmés » ou « Dynamisation des plus-values »,
- ou de valeur atteinte sur votre adhésion inférieure ou égale à 150 euros.

Vous avez cependant la faculté d'opter à nouveau pour cette option dès que les conditions de souscription sont réunies.

Le versement complémentaire ne met pas fin à l'option et peut être effectué sur les supports de votre choix. Toutefois, son enregistrement nécessite de suspendre temporairement l'option de gestion « Sécurisation des plus-values » et de la remettre en place dès lors que les valeurs de parts des fonds sélectionnés pour le versement complémentaire sont connues.

A ce titre, le montant de l'assiette est alors recalculée selon les modalités d'une mise en place de l'option en cours d'adhésion.

L'Assureur et ISR Courtage se réservent le droit de refuser certains supports en unités de compte dans le cadre de cette option et/ou de proposer un nouveau support de sécurisation.

### Définitions

**Support de sécurisation :** il s'agit du support sur lequel vos plus-values sont automatiquement réinvesties. Il ne peut faire partie des unités de compte sélectionnées à partir desquelles est transférée la plus-value constatée.

**Assiette :** elle est définie pour chaque support de la façon suivante :

- si l'option est choisie à l'adhésion, elle est égale aux cumuls des investissements nets réalisés sur le support, déduction faite des désinvestissements bruts réalisés sur ce même support, hors arbitrage de sécurisation ;
- si l'option est choisie en cours d'adhésion, elle est égale à la valeur atteinte sur le support à la date de mise en place de l'option à laquelle se rajoute le cumul des investissements nets réalisés sur le support, à compter de la date de mise en

# NOTICE D'INFORMATION

VALANT CONDITIONS GÉNÉRALES

place de l'option, déduction faite des désinvestissements bruts réalisés sur ce même support, à compter de cette même date, hors arbitrage de sécurisation.

**Montant de plus-values** : il est égal à l'assiette soustraite à la valeur atteinte.

**Acte de gestion** : il s'agit de tout acte initié par le client ou ISR Courtage. Ex : rachat partiel, avance, frais de gestion...



## 13. ATTRIBUTION DES BÉNÉFICES

### 13.1 - Fonds en Euros

Au début de chaque année, l'Assureur fixe un taux annuel de participation aux bénéfices garanti pour l'exercice civil en cours. Le 1<sup>er</sup> janvier suivant, et sous réserve que votre adhésion soit en cours à cette date, la valeur atteinte de votre adhésion est calculée sur la base du taux de participation aux bénéfices effectivement attribué au titre de l'exercice précédent.

Ce taux de participation aux bénéfices est égal à 100 % du rendement net réalisé dans le Fonds en Euros, diminué des frais de gestion de 0,70 point par an ; il ne peut être inférieur au taux minimum annoncé en début d'année.

La participation aux bénéfices vient augmenter le montant de la valeur atteinte de votre adhésion et vous est alors définitivement acquise. Elle est, elle-même, revalorisée dans les mêmes conditions que vos versements.

La valeur atteinte du Fonds en Euros est calculée quotidiennement, en intérêts composés. La participation aux bénéfices annuelle est versée sur votre adhésion y compris pour les sommes rachetées ou arbitrées en cours d'année, au prorata temporis de leur présence sur le Fonds en Euros, sous réserve que votre adhésion soit toujours en cours au 1<sup>er</sup> janvier suivant.

### 13.2 - Unités de compte

Les revenus éventuels attachés aux parts et/ou actions de chaque unité de compte inscrite à l'adhésion et distribués annuellement, sont intégralement réinvestis, sans frais (sous réserve des droits éventuellement acquis à l'unité de compte) par ISR Courtage sur les mêmes supports.

Chaque trimestre civil, ISR Courtage prélève des frais de gestion de 0,20 % des actifs gérés.

Les frais ainsi prélevés viendront en diminution du nombre d'unités de compte affectées à l'adhésion.



## 14. DÉSIGNATION DU (DES) BÉNÉFICIAIRE(S) ET CONSÉQUENCES ATTACHÉES À L'ACCEPTATION DU BÉNÉFICE DE L'ADHÉSION PAR LE(S) BÉNÉFICIAIRE(S) DÉSIGNÉ(S)

Vous pouvez désigner le(s) Bénéficiaire(s) dans le Bulletin d'adhésion, et ultérieurement par avenant à l'adhésion. Cette désignation du Bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique. En cas de désignation nominative du (des) Bénéficiaire(s), vous pouvez indiquer ses

(leurs) coordonnées qui seront utilisées par l'Assureur en cas de décès de l'Assuré.

A tout moment, vous pouvez modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée. Toutefois l'acceptation par le Bénéficiaire rend sa désignation irrévocable.

Sauf évolution jurisprudentielle ou réglementaire, l'acceptation du bénéfice de l'adhésion par le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s) initialement dans le Bulletin d'adhésion ou ultérieurement par avenant, vous empêche de procéder seul à une demande d'avance, un rachat partiel ou total de votre contrat, de modifier le(s) Bénéficiaire(s) Acceptant(s), de procéder à une délégation de créance ou un nantissement du contrat. Il vous appartient donc de prendre toutes mesures utiles pour vous protéger de l'acceptation du (des) Bénéficiaire(s).

En cas d'acceptation du bénéfice de l'adhésion, l'accord exprès du (des) Bénéficiaire(s) Acceptant(s) doit être adressé par lettre recommandée accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité officielle (carte nationale d'identité, passeport, etc), préalablement à toute opération désignée au paragraphe ci-dessus.

Par dérogation aux dispositions de l'article 16, les opérations de rachat ne seront prises en compte par ISR Courtage qu'à la date de réception dudit accord et dudit document.



## 15. AVANCES

A l'expiration d'une période de six (6) mois à compter de la date d'effet de votre adhésion, une avance peut vous être consentie par ISR Courtage. Les conditions de fonctionnement de celle-ci sont définies au règlement général des avances en vigueur au jour de votre demande d'avance. Ce règlement est disponible sur simple demande formulée par courrier auprès de ISR Courtage ou directement sur le site [www.jepargne-utile.com](http://www.jepargne-utile.com).



## 16. RÈGLEMENT DES CAPITAUX

### 16.1 - Rachat partiel

Vous pouvez à tout moment, à compter de l'expiration du délai de renonciation, effectuer un rachat partiel d'un montant minimum de 750 euros, sur simple demande par courrier auprès de ISR Courtage ou directement sur le site [www.jepargne-utile.com](http://www.jepargne-utile.com).

Vous devrez indiquer le montant de votre rachat ainsi que sa répartition entre les différentes unités de compte et/ou le Fonds en Euros sélectionnés. Le solde par support, après réalisation du rachat, ne doit pas être inférieur à 150 euros.

A défaut d'indication contraire de votre part, le rachat s'effectuera par priorité sur le Fonds en Euros, puis sur l'unité de compte la plus représentée à la date du retrait, et ainsi de suite. Après réalisation du rachat, la valeur atteinte sur votre adhésion ne doit pas être inférieure à 750 euros.

Vous devez choisir le mode de prélèvement fiscal pour lequel vous souhaitez opter (prélèvement libératoire forfaitaire ou déclaration des produits dans le revenu imposable). A défaut de précision, la déclaration des produits dans le revenu imposable sera retenue.

# NOTICE D'INFORMATION

## VALANT CONDITIONS GÉNÉRALES

### 16.2 - Rachats partiels programmés

Vous avez la possibilité de mettre en place, à tout moment, des rachats partiels programmés à condition toutefois :

- de ne pas avoir d'avance en cours sur votre adhésion,
- de ne pas avoir de versements libres programmés en cours sur votre adhésion,
- de ne pas avoir choisi l'une des trois options de gestion décrites à l'article 12,
- d'avoir une valeur atteinte sur l'adhésion d'un montant minimum de 2 000 euros.

Ces rachats partiels programmés peuvent être effectués à partir du Fonds en Euros et / ou des unités de compte que vous aurez sélectionnées. A défaut d'indication, les rachats s'effectueront en priorité sur le Fonds en Euros, puis sur l'unité de compte la plus représentée à la date du rachat et ainsi de suite.

Ces rachats partiels programmés sont d'un montant minimum de 150 euros, quelle que soit la périodicité choisie : mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle. Le montant minimum du support à désinvestir doit être supérieur ou égal à 75 euros.

Quelle que soit la périodicité choisie, le premier rachat aura lieu le premier vendredi du mois suivant la réception de votre demande de rachats partiels programmés. Si vous optez pour des Rachats partiels programmés dès l'adhésion, le premier rachat partiel programmé sera désinvesti le premier vendredi du :

- deuxième mois suivant la réception du Bulletin d'adhésion par ISR Courtage dans le cadre de rachats mensuels,
- troisième mois suivant la réception du Bulletin d'adhésion par ISR Courtage dans le cadre de rachats trimestriels,
- sixième mois suivant la réception du Bulletin d'adhésion par ISR Courtage dans le cadre de rachats semestriels,
- douzième mois suivant la réception du Bulletin d'adhésion par ISR Courtage dans le cadre de rachats annuels.

Chaque rachat partiel programmé suivant s'effectuera le premier vendredi du dernier mois de la période considérée.

Le montant du rachat vous sera versé par virement le vendredi suivant le désinvestissement, sur le compte bancaire, postal ou de Caisse d'Épargne que vous nous aurez indiqué et pour lequel vous nous aurez fourni un RIB, un RIP ou un RICE.

Vous devrez indiquer le mode de prélèvement fiscal que vous aurez retenu (prélèvement libératoire forfaitaire ou déclaration des plus-values dans le revenu imposable). A défaut de précision, la déclaration des plus-values dans le revenu imposable sera appliquée.

Vous pouvez également mettre fin, à tout moment, aux rachats partiels programmés.

Les rachats partiels programmés seront suspendus :

- en cas de demande d'avance en cours sur l'adhésion,
- de mise en place de versements libres programmés
- de mise en place de l'une des trois options de gestion décrites à l'article 12,
- ou de valeur atteinte sur l'adhésion inférieure ou égale à 1 000 euros.

Vous avez cependant la faculté d'opter à nouveau pour cette option dès que les conditions de souscription sont réunies.

### 16.3 - Rachat total

Vous pouvez à tout moment demander le rachat total de votre adhésion et recevoir la valeur de rachat de votre adhésion. La valeur de rachat est égale à la valeur atteinte sur l'adhésion, telle que définie à l'article 18, participation aux bénéfices incluse, diminuée des avances consenties (principal et intérêts) et non remboursées ainsi que des éventuelles primes restant dues au titre de la garantie de prévoyance, si elle a été souscrite (voir modalités en Annexe I).

Vous devez choisir le mode de prélèvement fiscal pour lequel vous souhaitez opter (prélèvement libératoire forfaitaire ou déclaration des produits dans le revenu imposable). A défaut de précision, la déclaration des produits dans le revenu imposable sera retenue.

Option rente viagère : vous pouvez demander le service d'une rente viagère réversible ou non, dans les mêmes conditions que celles définies dans le paragraphe 16.6.

### 16.4 - Décès

Le décès de l'Assuré doit être notifié dans les meilleurs délais, directement à ISR Courtage, au moyen d'un extrait d'acte de décès. Dès la notification, ISR Courtage procédera, automatiquement et sans frais, au transfert de la valeur atteinte constituée sur les unités de compte vers le Fonds en Euros.

Sous réserve de la réception de l'intégralité des pièces nécessaires et en l'absence d'une garantie de prévoyance, ISR Courtage verse au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s), la valeur atteinte de l'adhésion, telle que définie à l'article 18, participation aux bénéfices incluse diminuée des éventuelles avances consenties (principal et intérêts) et non remboursées.

Sauf stipulation contraire de votre part, les sommes dues en cas de décès seront versées :

- au conjoint de l'Assuré,
- à défaut aux enfants de l'Assuré, nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales entre eux,
- à défaut, aux héritiers de l'Assuré.

Option rente viagère : sous réserve que l'adhésion ait une durée courue d'au moins six mois, le(s) Bénéficiaire(s) peut(vent) demander le service d'une rente viagère réversible ou non, dans les mêmes conditions que celles définies au paragraphe 16.6.

### 16.5 - Terme (durée déterminée uniquement)

Au terme fixé, vous pourrez demander à recevoir la valeur atteinte de votre adhésion calculée conformément à l'article 18, participation aux bénéfices incluse, diminuée des éventuelles avances consenties (principal et intérêts) et non remboursées, et des éventuelles primes restant dues au titre de la garantie de prévoyance, si elle a été souscrite, (voir modalités en Annexe I).

A défaut de demande de règlement de la valeur atteinte de l'adhésion, parvenue au siège de ISR Courtage avant la date de terme fixée sur le certificat d'adhésion ou de demande de service d'une rente viagère, l'adhésion se prorogera automatiquement. Les prérogatives attachées à l'adhésion (arbitrages, versements, rachats, avances, ...) pourront continuer à être exercées.

# NOTICE D'INFORMATION

## VALANT CONDITIONS GÉNÉRALES

Option rente viagère : vous pouvez demander le service d'une rente viagère réversible ou non, dans les mêmes conditions que celles définies dans le paragraphe 16.6.

### 16.6 - Conversion du capital atteint en rente viagère

Sous réserve que l'adhésion ait une durée courue d'au moins six mois, vous avez la possibilité d'opter pour une disponibilité de votre capital sous forme de rente viagère.

Lors de la liquidation en rente, le montant de la rente viagère est notamment déterminé en fonction des paramètres suivants :

- L'âge de l'Adhérent à la liquidation de la rente,
- Le montant du capital atteint à la liquidation,
- Le taux technique de la rente retenu, en vigueur à la liquidation,
- La table de mortalité retenue, conformément à la réglementation en vigueur au moment de la conversion,
- Le taux de frais sur arrérage de 3 % à ce jour,
- La périodicité des arrérages,
- Tous les éléments nécessaires aux options de rente retenus par l'Adhérent.

Le montant des arrérages trimestriels ainsi déterminé devra être supérieur à 120 euros pour que la transformation en rente soit acceptée. La rente viagère est payable trimestriellement à terme échu.

Les options que vous pourrez retenir seront celles proposées par l'Assureur lors de la conversion, ce dernier se réservant le droit de proposer de nouvelles formes de rentes, ou de retirer certaines des options proposées ci-dessous.

À ce jour, les options proposées sont les suivantes :

#### La réversion :

Au plus tard un mois avant la conversion en rente viagère, vous pouvez opter pour une réversion au cas où vous viendriez à décéder après cette date.

Si vous optez pour une rente réversible, vous devrez indiquer la date de naissance du (des) Bénéficiaire(s) de la réversion, ainsi que le taux de réversion que vous aurez choisi (60 % ou 100%) au moment de la demande.

#### La rente viagère avec annuités garanties :

Lors de la conversion en rente, vous pouvez opter pour le versement de la rente viagère pendant un nombre d'annuités garanties, et désigner, de façon définitive et irrévocable, le(s) Bénéficiaire(s). Dans le cas où cette option serait choisie, la rente serait versée au Bénéficiaire, après le décès de l'Assuré et jusqu'au terme de la période couverte par le nombre d'annuités garanties.

Vous pouvez déterminer, librement, le nombre d'annuités garanties dans la limite de votre espérance de vie au moment de la liquidation, moins 5 ans selon les tables en vigueur.

Si vous avez opté pour la réversion, le Bénéficiaire de la réversion est aussi le Bénéficiaire de premier rang de l'annuité garantie.

En cas de décès de l'Assuré pendant la période couverte par le nombre d'annuités garanties, le Bénéficiaire de premier rang

percevra les annuités garanties restantes puis la rente de réversion au terme de la période garantie.

En cas de décès de l'Assuré et du Bénéficiaire de la réversion, avant la fin de la période d'annuités garanties, ces dernières seront versées au bénéficiaire de deuxième rang (et ainsi de suite) jusqu'au terme de ladite période. Dans ce cas, aucune rente de réversion ne sera servie.

En cas de décès de l'Assuré, après la période d'annuités garanties, la rente de réversion sera immédiatement reversée au Bénéficiaire de la réversion.

#### Revalorisation des arrérages

Un compte technique et financier est établi au 31 décembre de chaque année pour déterminer le taux de revalorisation de la rente dans les conditions suivantes :

Au crédit :

- Les provisions mathématiques converties en rente au cours de l'année,
- Les provisions mathématiques constitutives des revalorisations effectuées le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice,
- Les provisions mathématiques des rentes en cours de service au 31 décembre de l'exercice antérieur.

Au débit :

- Les provisions mathématiques des rentes en cours de service au 31 décembre de l'exercice (y compris l'incidence de revalorisation de l'exercice précédent),
- La participation de l'Assureur au financement des majorations légales des rentes en cours de service,
- Les arrérages des rentes échus dans l'exercice,
- Les frais de gestion des rentes (3 % à ce jour),
- Les impôts et taxes éventuels,
- Les frais de gestion fixés au maximum à 0,80 % de la provision mathématique moyenne sur l'exercice,
- Le solde débiteur éventuel de l'exercice précédent.

100 % du solde créditeur sont affectés à la revalorisation des rentes. Le taux de revalorisation des rentes sera déterminé en fonction du taux technique retenu et des sommes incorporées dans les provisions.



## 17. MONTANT CUMULÉ DES VERSEMENTS BRUTS ET VALEURS DE RACHAT AU TERME DES HUIT PREMIÈRES ANNÉES

### 17.1 - Tableau des valeurs de rachat et montant cumulé des versements bruts

Le tableau ci-après vous indique :

- dans la seconde colonne, le montant cumulé des versements bruts au terme de chacune des huit premières années pour un versement initial de 10 000 euros. Le montant cumulé des versements bruts ne tient pas compte des versements libres et/ou programmés effectués ultérieurement. Il correspond au premier versement effectué lors de l'adhésion.
- dans les troisième et quatrième colonnes, les valeurs de rachat de votre adhésion, hors fiscalité et prélèvements sociaux, en séparant le support en Euros du support en unités de compte et avec une répartition du versement initial à hau-

# NOTICE D'INFORMATION

## VALANT CONDITIONS GÉNÉRALES

teur de 70 % sur le support en Euros et de 30 % sur le support en unités de compte. La valeur de rachat sur le support en unités de compte est exprimée en nombre d'unités de compte sur la base d'une valeur de l'unité de compte au jour du versement initial de 30 euros, soit un investissement initial de 100 unités de compte.

Ce tableau correspond donc au montant cumulé des versements bruts et aux valeurs de rachat, au terme de chacune des huit premières années de votre adhésion dans les modalités ci-dessus, dans la mesure où vous n'avez pas souscrit d'option de prévoyance. Il tient compte de tous les prélèvements qui peuvent être déterminés lors de la remise de la Notice d'Information valant Conditions Générales.

Année	Montant cumulé des versements bruts, exprimé en euros	Support en unités de compte	Support euro
		Valeur de rachat exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat minimale exprimée en euros
1	10 000,00	99,2024	7 000,00
2	10 000,00	98,4112	7 000,00
3	10 000,00	97,6262	7 000,00
4	10 000,00	96,8476	7 000,00
5	10 000,00	96,0751	7 000,00
6	10 000,00	95,3088	7 000,00
7	10 000,00	94,5486	7 000,00
8	10 000,00	93,7945	7 000,00

**Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des éventuels prélèvements liés à la souscription de la garantie de prévoyance lesquels ne sont plafonnés ni en euros ni en nombre d'unités de compte.**

Si vous avez souscrit la garantie de prévoyance, alors il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros. Les valeurs de rachat ne tiennent pas compte des arbitrages et rachats programmés. L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. **La valeur de ces unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.** La contre-valeur en euros des parts d'unités de compte est obtenue en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date de rachat.

### 17.2 - Prise en compte des éventuels prélèvements liés à la garantie de prévoyance

#### a) Formule de calcul de la valeur de rachat

Soit,

$t$  : la date à laquelle le calcul est effectué.

$P$  : le versement brut.

$alloc_i$  : la part investie sur l'unité de compte  $i$ ,  $i = 1, \dots, n$ .

L'ordre des unités de compte  $i = 1, \dots, n$  va de l'unité de compte la plus représentée jusqu'à l'unité de compte la moins représentée.

$alloc_\xi$  : la part investie sur le fonds en Euros.

$nb_i^t$  : le nombre d'unités de compte  $i$  à la date  $t$ .

$enc^t$  : encours en euros à la date  $t$ .

$V_i^t$  : la valeur de l'unité de compte  $i$  à la date  $t$ .

$K^t$  : le capital décès garanti à la date  $t$  correspond au versement brut pour la Garantie plancher.

$C^t$  : le coût de la garantie de prévoyance à la date  $t$ .

$d^t$  : le taux du tarif à la date  $t$ , de la Garantie Plancher (Voir modalités en Annexe I).

$a^t$  : les frais de gestion sur le support en unités de compte prélevés à la date  $t$ .

A l'adhésion ( $t = 0$ ), le contrat est initialisé sur les bases suivantes :

$$enc^0 = alloc_\xi * P$$

$$nb_i^0 = \frac{alloc_i * P}{V_i^0}$$

$$alloc_\xi + \sum_{i=1}^n alloc_i = 1$$

$$\text{La valeur de rachat est : } enc^0 + \sum_{i=1}^n nb_i^0 * V_i^0$$

Par la suite, nous procédons par itération.

En fonction de  $enc^{t-1}$  et  $nb_i^{t-1}$ , nous déterminons le coût de la garantie de prévoyance à la date  $t$  à partir de la formule itérative suivante :

$$C^t = \text{Max} \{ 0 ; K^t - enc^{t-1} - \sum_{i=1}^n nb_i^{t-1} * V_i^t * (1 - a^t) \} * d^t$$

Puis

$$enc^t = \text{Max} \{ 0 ; enc^{t-1} - C^t \}$$

Et

$$nb_i^t = nb_i^{t-1} * (1 - a^t) - \text{Max} \{ 0 ; C^t - enc^{t-1} - \sum_{j=1}^{i-1} nb_j^{t-1} * V_j^t * (1 - a^t) \} / V_i^t$$

$$\text{La valeur de rachat à la date } t \text{ est : } enc^t + \sum_{i=1}^n nb_i^t * V_i^t$$

#### b) Explication de la formule

Le nombre d'unités de compte à l'adhésion est obtenu en divisant la somme investie sur le support en unités de compte par la valeur de l'unité de compte à l'adhésion. Puis, il est diminué des frais de gestion prévus, soit 0,20 % à la fin de chaque trimestre. Ensuite, le coût de la garantie de prévoyance est calculé chaque semaine et prélevé mensuellement et en priorité sur le fonds en euros, à défaut sur l'unité de compte la plus représentée par diminution du nombre d'unités de compte et ainsi de suite.

Pour connaître le coût de la garantie prévoyance, il convient d'appliquer au capital sous risque le tarif de l'option correspondant à l'âge de l'Assuré à la date du calcul (Voir modalités en Annexe I). Le capital sous risque est égal au complément éventuel que l'Assureur s'engage à verser en cas de décès de l'Assuré pour porter la valeur atteinte à la date du calcul à hauteur du capital garanti. Si à la date du calcul, la valeur atteinte est supérieure au capital garanti, le coût de la garantie de prévoyance est nul.

La contre-valeur en euros des parts d'unités de compte est obtenue en multipliant la valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte.

# NOTICE D'INFORMATION

VALANT CONDITIONS GÉNÉRALES

La valeur de rachat globale correspond à la somme de l'encours en euros et de la contre-valeur en euros des parts d'unités de compte.

## c) Simulations de la valeur de rachat

A titre d'exemple, des simulations de valeurs de rachat vous sont données à partir d'une part, des données retenues au point 1 du présent article et d'autre part, en supposant que :

- l'âge de l'Assuré à l'adhésion est de 50 ans,
- l'hypothèse de valorisation de l'unité de compte est de + 50% régulièrement sur 8 ans en cas de hausse, - 50 % régulièrement sur 8 ans en cas de baisse et 0 % régulièrement sur 8 ans en cas de stabilité.

Le tableau ci-après vous rappelle le montant cumulé des versements bruts exprimés en euros et vous indique les valeurs de rachat, au terme de chacune des huit premières années, conformément aux hypothèses ci-dessus :

- en nombre de parts pour le support en unités de compte : Aucun frais de garantie prévoyance n'étant prélevé sur ce support dans les scénarii simulés, les valeurs de rachat indiquées sont les mêmes pour tous les scénarii et regroupées dans la colonne intitulée 'Support en unités de compte' ;
- en euros pour le support en euros :

Vous disposez de trois colonnes qui simulent respectivement une hausse, une stabilité et une baisse de l'unité de compte. Ainsi, les valeurs de rachat sur le support en euros sont diminuées de l'éventuel coût de la garantie de prévoyance, qui varie en fonction des scénarii d'évolution de la valeur des unités de compte.

Année	Montant cumulé des versements bruts, exprimé en euros	Support en unités de compte	Garantie Plancher		
			Support euro		
			Valeur de rachat exprimée en euros		
		Valeur de rachat exprimée en nombre de parts	Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte
1	10 000,00	99,2024	7 000,00	6 999,92	6 999,09
2	10 000,00	98,4112	7 000,00	6 999,66	6 996,19
3	10 000,00	97,6262	7 000,00	6 999,18	6 991,11
4	10 000,00	96,8476	7 000,00	6 998,45	6 983,66
5	10 000,00	96,0751	7 000,00	6 997,41	6 973,49
6	10 000,00	95,3088	7 000,00	6 996,04	6 960,63
7	10 000,00	94,5486	7 000,00	6 994,31	6 944,96
8	10 000,00	93,7945	7 000,00	6 992,13	6 925,91

Les valeurs de rachat ne tiennent pas compte des arbitrages et rachats programmés.

**La contre valeur en euros des parts d'unités de compte est susceptible d'évoluer aussi bien à la hausse qu'à la baisse, vous supportez l'ensemble des risques financiers au titre du contrat.**



## 18. CALCUL DES PRESTATIONS (RACHAT TOTAL – TERME – DÉCÈS)

### 18.1 - Fonds en Euros

La valeur atteinte calculée en cours d'année est égale à la provision mathématique de l'adhésion au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours, augmentée des investissements nets et/ou diminuée des désinvestissements réalisés sur l'adhésion au cours de l'année. Cette valeur atteinte sera calculée en intérêts composés, sur la base de 100 % du taux minimum de participation aux bénéfices annoncé au début de l'année du rachat total, du terme ou de la réception de la notification du décès, au prorata du temps écoulé depuis le 1<sup>er</sup> janvier précédant ladite demande. Le calcul de la valeur atteinte dépend de la date de valeur appliquée à l'acte de gestion sur le Fonds en Euros, telle que définie à l'article 9.1.

### 18.2 - Unités de compte

La valeur atteinte sera fonction du nombre d'unités de compte inscrites à l'adhésion à la date de calcul, et des valeurs liquidatives calculées en fonction des dates de valeur, telles que définies à l'article 9.2.



## 19. MODALITÉS DE RÈGLEMENT ET ADRESSE DE CORRESPONDANCE

Toutes correspondances et demandes de règlement doivent être adressées à ISR Courtage - Service Gestion – BP 3063 – 69395 LYON Cedex 03.

ISR Courtage s'engage à régler les sommes dues dans un délai ne pouvant excéder trente (30) jours ouvrés à compter de la réception de la totalité des pièces nécessaires au règlement.

• En cas de décès de l'Assuré, celui-ci doit être notifié à ISR Courtage par écrit au moyen d'un extrait original d'acte de décès, d'un extrait d'acte de naissance au nom du (des) Bénéficiaire(s), accompagnés de l'original du certificat d'adhésion, et éventuellement de toute pièce exigée par la réglementation, notamment en matière fiscale ;

• En cas de rachat total, de terme ou d'avance, vous devrez en faire la demande par écrit à ISR Courtage, accompagnée de l'original du certificat d'adhésion et de la copie datée et signée d'une pièce d'identité officielle (carte nationale d'identité, passeport...);

• En cas de rachat partiel, vous devrez en faire la demande par écrit à partiel, vous devrez en faire la demande par écrit à ISR Courtage accompagnée de la copie datée et signée d'une pièce d'identité officielle (carte nationale d'identité, passeport...);

• Pour le versement d'une rente viagère en cas de décès, de rachat total ou de terme, devra être adressée à ISR Courtage une demande précisant s'il s'agit d'une rente réversible ou non, et le cas échéant le taux de réversion à retenir (60 % ou 100 %). Cette demande devra être accompagnée de la copie datée et signée d'une pièce d'identité officielle (carte nationale d'identité, passeport...) de chaque Bénéficiaire (si réversion), et de l'original du certificat d'adhésion.

# NOTICE D'INFORMATION

VALANT CONDITIONS GÉNÉRALES

De plus, durant le service de la rente, la copie datée et signée d'une pièce d'identité officielle (carte nationale d'identité, passeport...) du Bénéficiaire devra être présentée une fois par an.

Le règlement de la prestation se fera par chèque ou par virement :

- en cas de vie : à l'ordre de l'Assuré exclusivement
- en cas de décès de l'Assuré : à l'ordre du ou des Bénéficiaire(s) désigné(s).

ISR Courtage et l'Assureur se réservent la possibilité de demander toutes autres pièces qu'ils jugeraient nécessaires au règlement.

## 20. DÉLÉGATION DE CRÉANCE - NANTISSEMENT

Toute délégation de créance, nantissement de l'adhésion requiert une notification par lettre recommandée à ISR Courtage et ce dans les meilleurs délais, ainsi que, le cas échéant, en cas d'acceptation du bénéfice de l'adhésion l'accord exprès et préalable du Bénéficiaire Acceptant et ce par lettre recommandée accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité officielle (carte nationale d'identité, passeport, etc.).

En l'absence de notification, ces mises en garantie ne sauraient être opposées à l'Assureur.

## 21. RENONCIATION À L'ADHÉSION

Vous pouvez renoncer à la présente adhésion dans un délai de trente jours calendaires révolus à compter de la date de signature du Bulletin d'adhésion, date à laquelle vous avez été informé de l'adhésion au contrat sous réserve de l'encaissement effectif de votre versement initial par ISR Courtage, par lettre recommandée avec avis de réception, accompagnée des documents contractuels qui vous auraient été envoyés, adressée à ISR Courtage – Service Gestion – BP 3063 – 69395 LYON Cedex 03. Dans ce cas, votre versement vous sera intégralement remboursé dans les trente (30) jours suivant la date de réception du courrier dont modèle ci-après :

*«Par la présente lettre recommandée avec avis de réception, j'ai l'honneur d'exercer la faculté de renonciation prévue par l'article L 132-5-1 du Code des Assurances, à mon adhésion au contrat ISR Vie, numéro d'adhésion (...), en date du (...) et de demander le remboursement intégral des sommes versées.*

*Date et signature.»*

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux, vous devez indiquer le motif de votre renonciation à ISR Courtage et à l'Assureur.

L'exercice de la faculté de renonciation met fin aux garanties du contrat.

## 22. EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

Pour toute réclamation, vous pouvez vous adresser dans un premier temps à ISR Courtage - BP 3063 – 69395 LYON Cedex 03.

## 23. MÉDIATION

Si malgré nos efforts pour vous satisfaire, vous étiez mécontent de notre décision, vous pourriez demander l'avis du Médiateur qui est une personnalité extérieure au Groupe Generali.

Votre demande devra être adressée au : Secrétariat du Médiateur - 7/9 boulevard Haussmann - 75009 PARIS

## 24. INFORMATIONS - FORMALITÉS

L'adhésion du contrat par le biais d'une ou plusieurs techniques de communication à distance est soumise aux conditions tarifaires en vigueur applicables à la technique de communication utilisée que vous supporterez.

Lors de la signature du Bulletin d'adhésion, vous recevrez un double du bulletin et de la présente Notice d'information valant Conditions Générales (ces deux documents contiennent l'ensemble des dispositions qui font la loi entre les parties), ainsi que la liste des supports disponibles au contrat (Annexe IV) et les notices d'information des unités de compte sélectionnées mises à votre disposition par ISR Courtage sur le site [www.jepargne-utile.com](http://www.jepargne-utile.com).

Vous recevrez, chaque année, un document nominatif sur lequel figurera le montant des versements de l'année, la valeur atteinte au dernier jour de l'année et le taux de participation aux bénéfices de l'exercice précédent.

Un fonds de garantie des Assurés contre la défaillance des sociétés d'assurance de personnes est prévu à l'article L423-1 du Code des Assurances.

L'autorité chargée du contrôle de e-cie vie est l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles - 61, Rue Taitbout - 75436 PARIS CEDEX 09.

## 25. INFORMATIQUES ET LIBERTÉS

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données qui vous concernent. Vous pouvez exercer ce droit en écrivant à ISR Courtage - BP 3063 – 69395 LYON Cedex 03. Ces informations sont destinées à ISR Courtage et à l'Assureur. Elles sont nécessaires au traitement de votre dossier.

Ces informations sont susceptibles d'être transmises à des tiers pour les besoins de la gestion de votre adhésion. Par la signature du Bulletin d'adhésion, vous acceptez expressément que les données vous concernant leur soient ainsi transmises.

# NOTICE D'INFORMATION

VALANT CONDITIONS GÉNÉRALES

## 26. PRESCRIPTION

Toute action dérivant de la présente adhésion est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance selon les conditions de l'article L114-1 du Code des Assurances. La prescription est portée à 10 ans lorsque le Bénéficiaire est une personne distincte de l'Adhérent.

Le délai peut être interrompu par les causes habituelles d'interruption et notamment par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

## 27. ADHÉSION, CONSULTATION ET GESTION DE L'ADHÉSION EN LIGNE

L'Assureur permet, sous certaines conditions, d'adhérer, de consulter votre adhésion, ainsi que de procéder à certaines opérations de gestion en ligne directement sur le site [www.jepargne-utile.com](http://www.jepargne-utile.com).

Les opérations de gestion en ligne ne seront accessibles qu'après écoulement du délai de renonciation visé à l'article 21 de la Notice d'information valant Conditions Générales.

L'adhésion, la consultation et la gestion de l'adhésion en ligne seront accessibles uniquement aux majeurs juridiquement capables et résidant fiscalement en France.

Nous attirons votre attention sur le fait que certaines options sont susceptibles de ne pas être accessibles à l'adhésion sur le site [www.jepargne-utile.com](http://www.jepargne-utile.com). Dans cette hypothèse, vous pourrez effectuer votre adhésion sur formulaire papier et l'adresser à ISR Courtage par voie postale.

En outre, certaines opérations de gestion ne seront pas accessibles dans les hypothèses suivantes : Bénéficiaire Acceptant ou saisie du contrat. Seule la consultation sera accessible.

Les modalités de consultation et de gestion de l'adhésion en ligne sont décrites en Annexe III.

Vous reconnaissez et acceptez par ailleurs qu'en cas d'indisponibilité technique ou de dysfonctionnement du site [www.jepargne-utile.com](http://www.jepargne-utile.com), l'ensemble des opérations de gestion au titre du contrat devra être réalisé par courrier adressé à ISR Courtage.

Vous reconnaissez de manière expresse et irrévocable que l'accès à la consultation et à la gestion en ligne ne constitue pas une condition essentielle et déterminante de votre adhésion au contrat.

Par ailleurs, l'Assureur se réserve le droit de proposer la réalisation d'autres actes de gestion en ligne que ceux listés en Annexe III. **De même, l'Assureur se réserve le droit, sans que cela ne remette en cause la validité de l'Adhésion ou du contrat d'assurance de suspendre ou de mettre un terme, sans notification préalable, à l'accès à la consultation en ligne et/ou l'accès de tout ou partie des opérations de gestion en ligne, pour quelque motif que ce soit, notamment pour des raisons de sécurité juridiques ou techniques. Aucune responsabilité ne pourra être retenue à ce titre.** Dans cette hypothèse l'Adhérent pourra effectuer les actes de gestion au titre de l'adhésion par courrier et par voie postale à ISR Courtage.

## 28. PÉRIMÈTRE CONTRACTUEL

Ce contrat est régi par :

- le Code Français des Assurances,
- le Bulletin d'adhésion et la Notice d'information valant Conditions Générales et ses annexes ci-après désignées :
  - l'option garantie de prévoyance (Annexe I),
  - les caractéristiques fiscales du contrat (Annexe II),
  - les modalités de consultation et de gestion en ligne (Annexe III),
  - la liste des unités de compte accessibles au titre du contrat (Annexe IV). Leurs notices d'information financière sont mises à votre disposition par ISR Courtage sur le site [www.jepargne-utile.com](http://www.jepargne-utile.com).

## 29. LOI APPLICABLE AU CONTRAT ET RÉGIME FISCAL

La loi applicable pour la conclusion, l'exécution et le dénouement du contrat est la loi française. Pour toutes difficultés relatives à son appréciation, sa validité et son exécution, le contrat sera soumis à l'application de la loi française ; dans toutes les hypothèses où un choix de loi serait ouvert, les parties conviennent que la loi applicable au contrat est la loi française.

ISR Courtage et l'Adhérent ont convenu que le français est la langue qui est utilisée entre les parties durant toute la durée du contrat.

Le régime fiscal applicable au contrat est le régime fiscal français. Les dispositions du régime fiscal applicable au contrat, figurant en Annexe II.

## AVERTISSEMENT

**Il est précisé que ISR Vie est un contrat groupe d'assurance sur la vie en unités de compte dans lequel vous supportez intégralement les risques de placement, les unités de compte étant sujettes à fluctuation à la hausse comme à la baisse.**

## ANNEXE I. GARANTIE DE PRÉVOYANCE : LA GARANTIE PLANCHER

Cette option ne peut être retenue qu'à l'adhésion à condition toutefois, que l'Assuré soit âgé de plus de douze (12) ans et de moins de soixante-quinze (75) ans.

## OBJET DE LA GARANTIE

L'Assureur garantit qu'en cas de décès de l'Assuré avant survenance du terme, et en toute hypothèse avant son 75<sup>ème</sup> anniversaire, les sommes dues au titre des investissements réalisés ne pourront être inférieures au capital plancher.

Toutefois, le capital sous risque (qui est la différence entre le montant du capital assuré et la valeur effectivement atteinte par l'adhésion au jour du calcul) ne peut en aucun cas excéder

# NOTICE D'INFORMATION

## VALANT CONDITIONS GÉNÉRALES

un montant de 300 000 euros (le cas échéant, le capital plancher serait diminué de l'excédent correspondant).

Le capital plancher est égal à la somme des versements bruts réalisés sur le Fonds en Euros et en unités de compte, diminuée des éventuels rachats, avances et intérêts non remboursés.

### PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE

La garantie plancher prend effet dès l'adhésion.

### PRIME

Chaque vendredi, si la valeur atteinte par l'adhésion est inférieure au capital plancher assuré, l'Assureur calcule une prime à partir du déficit constaté (capital sous risque), du tarif défini ci-après et de l'âge de l'Assuré.

### TARIF

Prime annuelle pour un capital sous risque de 10 000 euros :

Age de l'Assuré	Prime	Age de l'Assuré	Prime
12 à 30 ans	17 €	53 ans	80 €
31 ans	18 €	54 ans	87 €
32 ans	19 €	55 ans	96 €
33 ans	19 €	56 ans	103 €
34 ans	20 €	57 ans	110 €
35 ans	21 €	58 ans	120 €
36 ans	22 €	59 ans	130 €
37 ans	24 €	60 ans	140 €
38 ans	25 €	61 ans	151 €
39 ans	26 €	62 ans	162 €
40 ans	28 €	63 ans	174 €
41 ans	30 €	64 ans	184 €
42 ans	32 €	65 ans	196 €
43 ans	36 €	66 ans	208 €
44 ans	39 €	67 ans	225 €
45 ans	41 €	68 ans	243 €
46 ans	44 €	69 ans	263 €
47 ans	47 €	70 ans	285 €
48 ans	51 €	71 ans	315 €
49 ans	56 €	72 ans	343 €
50 ans	61 €	73 ans	375 €
51 ans	67 €	74 ans	408 €
52 ans	73 €		

Chaque prime mensuelle est égale à la somme des primes éventuellement calculées chaque vendredi.

Si le montant de la prime est supérieur ou égal à un seuil mensuel fixé pour l'année 2008 à 15 euros, la prime mensuelle est prélevée à terme échu le dernier jour du mois en priorité sur la valeur atteinte du Fonds en Euros, puis éventuellement par diminution de l'unité de compte la plus représentée et ainsi de suite...

Si le seuil minimum de prélèvement mensuel n'est pas atteint, le prélèvement est différé à la prochaine échéance, soit le dernier jour du mois suivant. En cas de rachat, de survenance du terme ou de décès de l'Assuré, les primes non acquittées sont alors prélevées sur le montant de la prestation servie.

### EXCLUSIONS

Toutes les causes de décès sont couvertes et mettent en jeu la présente garantie si elle a été souscrite, sauf pour les cas suivants :

- **Le suicide de l'Assuré : la garantie est de nul effet si l'Assuré se donne volontairement la mort au cours de la première année du contrat. Cette exclusion est maintenue même si le suicide est inconscient,**
- **En cas de guerre : la garantie du présent contrat n'aura d'effet que dans les conditions qui seront déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre,**
- **Les risques d'aviation (compétitions aériennes, raids aériens, acrobaties, voltiges) ou tous les autres sports dangereux (sport de combat, vol à voile, delta, ULM, parachutisme, alpinisme, saut à l'élastique) sont exclus de la garantie,**
- **La conséquence des accidents et maladies du fait intentionnel de l'Assuré,**
- **Le meurtre de l'Assuré par le(s) Bénéficiaire(s) de la garantie (Article L.132-24 du Code des Assurances),**
- **Et en outre, toutes les causes prévues par la loi.**

### RÉSILIATION DE LA GARANTIE

- **Par vous-même :**

Vous avez la faculté de résilier définitivement la garantie plancher. Pour ce faire, vous devez adresser au siège de ISR Courtage une lettre recommandée avec accusé de réception. La garantie plancher prend alors fin à sa prochaine échéance, soit le dernier jour du mois suivant.

- **Par ISR Courtage :**

Si la prime à prélever est supérieure au solde de la valeur atteinte, ISR Courtage vous adressera une lettre recommandée avec avis de réception précisant que vous disposez d'un délai de quarante (40) jours à compter de l'envoi de celle-ci pour effectuer le versement de la prime : à défaut de paiement dans ce délai, la garantie plancher sera définitivement résiliée.

La garantie plancher prend alors fin à sa prochaine échéance, soit le dernier jour du mois suivant.

### FIN DE LA GARANTIE

La garantie plancher cesse de produire ses effets en cas de rachat total de l'adhésion, en cas de survenance du terme, en cas de non paiement de la prime décès, en cas de résiliation ou au 75<sup>ème</sup> anniversaire de l'Assuré. Le versement du capital au(x) Bénéficiaire(s) met fin à la garantie plancher.

# NOTICE D'INFORMATION

## VALANT CONDITIONS GÉNÉRALES

### ANNEXE II : LES CARACTÉRISTIQUES FISCALES DU CONTRAT D'ASSURANCE VIE EN EUROS ET/OU EN UNITÉS DE COMPTE

#### Imposition des produits capitalisés (Art. 125 OA du Code Général des Impôts)

En cas de rachat effectué sur l'adhésion, les produits (différence entre les sommes rachetées et les primes versées) sont soumis à l'impôt sur le revenu. Toutefois, l'Adhérent peut opter pour le prélèvement libératoire forfaitaire au taux de :

- 35 % si le rachat intervient avant le quatrième (4<sup>ème</sup>) anniversaire de l'adhésion,
- 15 % si le rachat intervient entre le quatrième (4<sup>ème</sup>) et le huitième (8<sup>ème</sup>) anniversaire de l'adhésion,
- 7,50 % si le rachat intervient après le huitième (8<sup>ème</sup>) anniversaire de l'adhésion après un abattement annuel de 4 600 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée, ou de 9 200 euros pour un couple marié soumis à imposition commune.

Les produits réalisés sont exonérés de l'impôt visé ci-dessus, quelle que soit la durée de l'adhésion, lorsque celle-ci se dénoue par le versement d'une rente ou, que ce dénouement résulte du licenciement du Bénéficiaire des produits ou de sa mise à la retraite anticipée ou de son invalidité ou de celle de son conjoint correspondant au classement dans la deuxième (2<sup>ème</sup>) ou troisième (3<sup>ème</sup>) catégorie, prévue par l'article L 341-4 du Code de la Sécurité Sociale. La demande de rachat doit pour cela intervenir dans le délai d'un (1) an suivant l'événement.

La CRDS calculée au taux de 0,50 %, la CSG calculée au taux de 8,20 %, les prélèvements sociaux calculés au taux de 2 % et la taxe additionnelle de 0,30 % sont dus, à l'occasion de tout rachat (partiel ou total), sur les produits de l'adhésion.

#### Imposition en cas de décès (Art. 990-I et 757 B du Code Général des Impôts)

En cas de décès de l'Assuré, le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s) à l'adhésion sera(ont) imposé(s) dans les conditions suivantes selon que les primes auront été versées par l'Adhérent/Assuré alors que celui-ci était âgé de moins de soixante-dix (70) ans ou de plus de soixante-dix (70) ans :

- les primes sont versées avant le soixante-dixième (70<sup>ème</sup>) anniversaire de l'Assuré : dans ces circonstances, le capital décès versé au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) au contrat est soumis à une taxe forfaitaire de 20 % sur la partie du capital décès excédant 152 500 euros. Cet abattement de 152 500 euros est applicable par Bénéficiaire mais s'apprécie tous contrats confondus (Article 990-I du Code Général des Impôts).
- les primes sont versées après les soixante-dix (70) ans de l'Assuré : dans cette hypothèse, des droits de mutation par décès seront acquittés par le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s) au contrat, suivant le degré de parenté existant entre le(s) Bénéficiaire(s) et l'Assuré, à concurrence de la fraction de primes versées après les soixante-dix (70) ans de l'Assuré excédant 30 500 euros. Cet abattement de 30 500 euros est un abattement global et s'apprécie quel que soit le nombre de Bénéficiaires désignés au contrat (Article 757 B du Code Général des Impôts).

*NB : Les indications générales sur la fiscalité du contrat sont données sous réserve de l'évolution des dispositions réglementaires et législatives en vigueur et n'ont pas de valeur contractuelle ; elles vous sont communiquées à titre purement indicatif.*

### ANNEXE III. CONSULTATION ET GESTION DE L'ADHÉSION EN LIGNE

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### Définitions

Aux fins des présentes, sont désignés comme étant :

- Client : toute personne entrée en relation contractuelle avec ISR Courtage, quels que soient les services et produits offerts.
- Code d'Accès Confidentiel : le procédé technique délivré par la e-cie vie à tout Client, prenant la forme d'un "login" et d'un "mot de passe" associé, permettant à tout Client d'être identifié et authentifié sur le site [www.jepargne-utile.com](http://www.jepargne-utile.com), afin d'avoir accès notamment à la consultation et à la gestion de son adhésion sur ledit site.
- Adhérent : le Client, ci-après désigné par "vous", personne physique qui a adhéré au contrat groupe d'assurance vie en unités de compte et/ou en euros ISR Vie.

Les autres termes définis dans la Notice d'information valant Conditions Générales du contrat ainsi que ses Annexes ont le sens qui leur est attribué dans les documents afférents.

#### CONSULTATION ET GESTION DE L'ADHÉSION

##### Opérations de consultation et de gestion du contrat en ligne

Vous aurez la faculté de consulter en ligne votre adhésion ISR Vie et d'effectuer des opérations de gestion sur votre adhésion directement sur le site [www.jepargne-utile.com](http://www.jepargne-utile.com).

A titre d'information, les opérations de gestion pouvant être réalisées en ligne sont notamment les opérations d'arbitrage. L'Assureur se réserve à tout moment la possibilité de modifier cette liste. En cas de suppression de l'accès à l'une des opérations de gestion en ligne, vous transmettez vos instructions de gestion sur support papier et par voie postale à ISR Courtage. D'une manière générale, vous conservez la faculté d'adresser les instructions de gestion de votre adhésion sur support papier et par voie postale à ISR Courtage.

##### Accès à la consultation et à la gestion de l'adhésion

L'accès à la consultation et à la gestion du contrat se fera au moyen d'un Code d'Accès Confidentiel attribué directement à l'Adhérent par l'Assureur. Ce Code d'Accès Confidentiel, strictement personnel, aura pour fonction de vous authentifier et de vous identifier, permettant ainsi de garantir votre habilitation à consulter et à gérer votre adhésion en ligne sur le site [www.jepargne-utile.com](http://www.jepargne-utile.com).

L'Assureur se réserve le droit, sans que cela ne remette en cause la validité de l'adhésion de ne pas donner suite à la demande d'attribution de Code d'Accès pour la consultation et la gestion en ligne de l'adhésion ou d'imposer des conditions et/ou restrictions particulières. Aucune responsabilité ne pourra être retenue à ce titre.

Vous vous engagez à garder ce code personnel et à prendre toutes les mesures propres à assurer la confidentialité de votre

# NOTICE D'INFORMATION

## VALANT CONDITIONS GÉNÉRALES

Code d'Accès Confidentiel vous permettant d'avoir accès à des données personnelles et confidentielles afférentes à votre adhésion. Vous devez en conséquence tenir ce code absolument secret dans votre intérêt même et ne le communiquer à quiconque.

Vous serez seul responsable de la consultation ou de l'accomplissement d'opérations de gestion résultant de l'utilisation frauduleuse, détournée ou non autorisée par un tiers de vos Codes d'Accès Confidentiels.

En cas de perte ou de vol du Code d'Accès Confidentiel, vous devez impérativement et sans délai en informer l'Assureur, aux jours et heures d'ouverture, afin qu'un nouveau code vous soit attribué. Les conséquences directes ou indirectes résultant de l'absence d'opposition ou d'une opposition tardive seront de votre responsabilité exclusive.

### Transmission des opérations de gestion

Après authentification au moyen de votre Code d'Accès Confidentiel, vous procédez à la réalisation de votre opération de gestion. Suite à la validation de cette opération, celle-ci est envoyée à l'Assureur par le biais du site [www.jepargne-utile.com](http://www.jepargne-utile.com). Dès réception, l'Assureur vous confirme la prise en compte de l'opération de gestion par l'envoi d'un courrier électronique (e-mail).

A défaut de réception de ce courrier électronique dans les 48 heures de la réalisation de l'opération de gestion en ligne, vous devez immédiatement en faire part à l'Assureur et ISR Courtage, faute de quoi vous serez réputé l'avoir reçu.

A compter de la réception de ce courrier électronique, vous disposerez de trente jours pour formuler une réclamation sur l'opération de gestion que vous aurez réalisée. Passé ce délai, l'opération de gestion réalisée sera réputée conforme à votre volonté.

Vous êtes seul garant de l'actualité et de la véracité de votre adresse électronique fournie à l'Assureur ou à ISR Courtage. En conséquence, vous vous engagez à vérifier et à mettre à jour régulièrement votre adresse électronique. Toutes les conséquences directes ou indirectes résultant de l'envoi d'un courrier électronique confirmant une opération de gestion à une adresse électronique modifiée sans en avoir avisé l'Assureur relève de votre seule responsabilité.

Votre attention est attirée sur l'imprévisibilité du délai pouvant courir entre le moment où vous émettez votre opération de gestion et celui où l'Assureur le reçoit. Dès qu'une opération de gestion a été entièrement validée par l'Assureur une nouvelle opération de gestion pourra être demandée en ligne. Les opérations de gestion sont validées dans l'ordre de réception par l'Assureur, qu'elles soient effectuées via le site [www.jepargne-utile.com](http://www.jepargne-utile.com) ou par courrier postal envoyé à ISR Courtage.

### CONVENTION DE PREUVE - RESPONSABILITÉ

#### Conservation informatique du contenu des écrans

Afin de sécuriser et de pouvoir être en mesure de faire la preuve des conditions dans lesquelles sont effectuées les opérations de consultation et de gestion en ligne, l'Assureur met en place un système d'enregistrement régulier permettant de conserver la preuve non personnalisée de l'ensemble des écrans, de consultation et de gestion de l'adhésion figurant sur le site [www.jepargne-utile.com](http://www.jepargne-utile.com).

### Informations financières

Afin de pouvoir être en mesure de faire la preuve des informations financières servant de base au calcul à la valorisation des unités de compte, l'Assureur procédera à une conservation des données communiquées par son système d'information.

### Mode de preuve des différentes opérations en ligne

Vous acceptez et reconnaissez que :

- toute consultation de l'adhésion ou opération de gestion effectuée sur le site [www.jepargne-utile.com](http://www.jepargne-utile.com), effectuée après votre authentification au moyen de votre Code d'Accès Confidentiel sera réputée être effectuée par vous,
- la validation de l'opération de gestion après authentification au moyen de votre Code d'Accès Confidentiel vaut expression de votre consentement à l'opération de gestion,
- toute opération effectuée après authentification au moyen de votre Code d'Accès Confidentiel vaut signature vous identifiant en tant qu'auteur de l'opération et constitue un moyen suffisant à assurer l'intégrité du contenu de l'opération de gestion,
- les procédés de signature électronique mis en place par l'Assureur feront la preuve entre les parties de l'intégrité des opérations de gestion que vous effectuez au moyen de vos Codes d'Accès Confidentiels,
- l'Assureur pourra apporter la preuve des informations non personnalisées contenues dans les écrans de consultation et de gestion figurant sur le site Internet mis à votre disposition par le biais du système d'enregistrement régulier décrit ci-dessus au paragraphe "Conservation informatique du contenu des écrans",
- l'Assureur pourra apporter la preuve des informations financières servant de base au calcul à la valorisation des unités de compte, par le biais de son système d'information,
- de manière générale, les données contenues dans le système d'information de l'Assureur vous sont opposables et ont force probante en matière d'application de toutes dispositions du présent contrat.



ISR Courtage, Société de courtage en Assurances  
Siège social : 33, rue de Châteaudun - 75009 PARIS  
Internet : <http://www.jepargne-utile.com>

SA au capital de 37 000 euros - 492 823 851 R.C.S. PARIS  
Garantie financière et responsabilité civile professionnelle  
conformes aux articles L. 512.7 et L. 512-6 du Code des Assurances



e-cie vie  
Siège Social : 7/9 boulevard Haussmann - 75009 Paris

Société anonyme au capital de 47 362 780 euros  
Entreprise régie par le code des assurances  
N° Siren : 440 315 612

